

Gustaaf Baeteman

L'INTRODUCTION DU CODE CIVIL EN BELGIQUE ET SES PRINCIPALES MODIFICATIONS

La Belgique a maintenu le Code civil français, mais depuis l'après-guerre différentes parties ont été modifiées profondément, surtout dans le premier livre (les personnes et la famille) tout comme en France. Ces réformes de part et d'autre ont pour résultat que le droit civil belge n'est plus aussi proche du Code civil français qu'il ne l'était il y a quelques décades¹. Dans une première partie j'examinerai l'introduction du Code civil de 1804 en Belgique; la deuxième partie sera consacrée aux principales modifications de ce code.

A. L'INTRODUCTION DU CODE DE 1804 EN BELGIQUE

Les provinces belges faisaient depuis près d'un siècle partie de l'empire autrichien. En 1789–1790 eût lieu la révolution brabançonne et après une courte période d'indépendance en 1790 et la restauration autrichienne toujours en 1790, les provinces belges furent conquises par les armées révolutionnaires après la bataille de Jemappe (6 novembre 1792). Cette occupation fut de courte durée: le 18 mars 1893 Dumouriez fut battu à Neerwinden, défaite française suivie par la seconde restauration autrichienne. Celle-ci protégeait les provinces belges de la Terreur. La Révolution n'avait pas pour autant renoncé à les conquérir: un décret de la Convention du 13 avril 1793 déclarait que les provinces belges faisaient partie intégrante de la République française et cette décision fut transposée dans la réalité par l'expulsion des Autrichiens après la victoire à la bataille de Fleurus (18 juin 1794). Le 1^{er} octobre 1795 (9 Ven-

¹ Contrairement à ce que constatait pour le passé le Prof. P. de Harven dans le rapport belge au chapitre „Le Code civil français et son influence en Europe” dans *Travaux de la semaine internationale de droit*, Paris, Éd. Pédone, 1954, p. 604 s.

démiaire An IV) un décret réunit la Belgique et le pays de Liège à la France et reconnu à leurs habitants les droits des citoyens français. Suit la période napoléonienne. Ces quelques données historiques expliquent que lorsqu'en 1804 le Code civil français entra en vigueur, il étendit ses effets, aux provinces belges, incorporées à la France: l'introduction du Code civil et des autres codes est l'effet d'une conquête. Néanmoins ce code est toujours resté en vigueur en Belgique. En 1815, la Belgique fut réunie aux Pays-Bas dans le Royaume Uni et à la veille de révolution belge de 1830 un nouveau code civil était prêt – par ailleurs largement inspiré par le Code civil de 1804: il n'entra pas en vigueur. La Constitution belge de 1830 prescrivait en son article 139, 11° la révision des codes: en 1970, cette disposition disparaît de la Constitution, sans avoir été réalisée sauf en ce qui concerne le Code pénal (1867) et le Code policier (1967). Depuis la seconde guerre mondiale des parties furent réformées et c'est aussi en ce temps que la loi du 15 décembre 1949 remplaça dans le texte du Code les mots „France”, „territoire français”, „Empereur”, „Procureur Impérial” etc. par les mots „Belgique”, „territoire belge”, „Roi”, „Procureur général”. Le professeur P. de Harven² fournit l'explication suivante: „du point de vue de l'organisation civile, la société des provinces belges du XVIII^e siècle était étonnamment proche de la société française au même moment, de telle sorte que la persistance du Code de 1804 chez nous ne demande en vérité guère plus d'explication que la persistance du même code dans le pays de France. Les sources auxquelles les auteurs du Code civil se sont alimentés étaient ou peu s'en faut, identiques à celles qui étaient connues des juristes belges. A un siècle de distance, nous avons connu l'équivalent de l'Ordonnance de Montils-lez-Tours (1454).

Charles Quint par un édit de 1531 ordonna en Belgique la rédaction des coutumes... Il se comprend que le contenu de ces coutumes ne devait pas être fort différent de celui des coutumes françaises: à genres de vie semblables doivent correspondre des coutumes semblables... Une particularité ne doit pas manquer d'être signalée: ...le droit civil de l'ancien régime était en Belgique plus profondément et plus intimement pénétré de droit romain que le droit civil français, tout au moins dans les pays de droit coutumier. Le droit romain avait en effet, chez nous, une force obligatoire supplétive... „Le droit écrit [= romain] était obligatoire dans tous les cas non expressément visés par le coutume”.

Pendant tout le XIX^e siècle la doctrine belge ne se distinguera pas de la doctrine française. François Laurent y a apporté une contribution notoire avec les 33 volumes des *Principes de droit civil*³.

² *Ibidem*, 607.

³ F. Laurent, *Principes de droit civil*, 33 vol., Brux., Bruylant-Christophe, Paris, Libr. A. Marescq, 3^e éd., 1878.

La jurisprudence par contre a apporté un certain nombre d'interprétations surtout dans le domaine de la responsabilité civile. La doctrine belge du XX^e siècle a suivii cette évolution, tant celle de langue française que neerlandaise. Celle-ci gagne très nettement en qualité et en quantité ces dernières années.

B. APERÇU DES RÉFORMES IMPORTANTES

I. Introduction

L'aperçu des matières en lesquelles le droit belge a profondément innové au regard du Code de 1804 donne par ricochet là réponse à la question de savoir ce qui subsiste du Code civil français dans le droit de la Belgique. Le cadre tracé par le Code civil français avec les 3 livres, les titres et chapitres est maintenu.

II. Le droit des personnes

C'est le droit des personnes – entendu au sens large et comprenant dès lors les régimes matrimoniaux et le droit successoral du conjoint survivant – qui a été l'objet des remaniements les plus nombreux et successifs. A la structure hierarchique du ménage et de la famille a été substituée progressivement la structure égalitaire: l'émancipation de la femme et l'égalité des enfants sont des idées dominantes de l'évolution du droit des personnes. Elles ont des conséquences importantes au regard du droit successoral du conjoint survivant et quant à la reforme du régime matrimonial de droit commun. Le droit du divorce a été plusieurs fois modifié et est devenu très varié et complexe.

1. L'émancipation de la femme mariée

L'émancipation de la femme mariée fut réalisée en trois étapes La loi du 20 juillet 1932 limita l'incapacité juridique de la femme mariée et les effets de la puissance maritale. C'est cette loi qui instaura deux mesures techniques efficaces d'une grande portée pratique: la délégation de sommes lorsqu'un époux ne contribue pas ou insuffisamment aux charges du ménage et l'intervention judiciaire par des mesures urgentes et provisoires lorsqu'un époux manque à un quelconque devoir du mariage. La loi du 30 avril 1958 a supprimé l'incapacité juridique de la femme mariée et la puissance maritale et instauré l'égalité juridique des époux. De plus, elle a perfectionné l'efficacité et les aspects techniques des procédures speciales. Mais elle laissa subsister telles

qu'elles les dispositions des régimes matrimoniaux de type communautaire avec les pouvoirs prépondérants du mari. Ainsi la Belgique se trouva dans la même situation que la France après les lois de 1938-1942. C'est par la loi du 14 juillet 1976 que la réforme définitive du chapitre des droits et devoirs respectifs des époux et du titre des régimes matrimoniaux est réalisée. L'égalité des époux est dorénavant complète; leur capacité juridique également. Un régime primaire organise à la fois l'indépendance juridique et professionnelle des époux (liberté professionnelle, perception libre des revenus, autonomie bancaire) et leur solidarité (la protection du logement principal de la famille, solidarité pour dettes ménagères, contribution aux charges du mariage, protection contre les actes abusifs). Quant au droit matrimonial, il maintient la liberté du choix du régime matrimonial, mais par contre, l'immutabilité des régimes matrimoniaux est remplacée par une mutabilité sous contrôle judiciaire.

La loi du 14 juillet 1976 introduit un nouveau régime matrimonial de droit commun, une communauté d'acquêts. La grande innovation réside dans l'organisation de l'administration des biens. Chaque époux a l'administration privative, autonome de ses biens personnels (biens antérieurs au mariage, biens acquis à titre gratuit et certaines catégories de biens énumérées aux art. 1400-1401, C. civ.), de ses biens professionnels et des biens communs nécessaires à l'exercice de sa profession. Les époux doivent consentir à une série d'actes considérés comme importants et énumérés limitativement aux articles 1418-1419 du Code civil. Enfin tous les autres actes concernant les autres biens peuvent être accomplis par l'un ou l'autre époux: c'est l'administration concurrente. Une série de dispositions permettent de combattre les actes abusifs, de passer outre au refus d'accomplir un acte ou de sanctionner les transgressions de pouvoirs. Quant aux dettes, il y a les dettes communes qui peuvent en règle générale être poursuivies sur les trois patrimoines; exceptionnellement elles ne peuvent être poursuivies que sur le patrimoine commun et sur le patrimoine propre de celui qui a fait naître la dette (p. ex. les dettes professionnelles). La liquidation comprend toujours le système du récompenses, limitativement adaptables. Le partage se fait en règle par moitié. Il y a un système d'attribution préférentielle du logement familial, des meubles meublants et de la maison et des biens professionnels. Des dérogations conventionnelles à ce régime sont explicitées, mais le seul régime conventionnel organisé est celui de la séparation de biens.

2. Le droit du divorce

La législation relative au divorce est restée pendant longtemps celle du Code civil: il y avait le divorce pour cause déterminée et le divorce par consentement mutuel. Au début du siècle les réformes tendaient à un

renforcement des difficultés et longueurs de la procédure; à partir de 1935 et 1936, mais surtout à partir des lois du 20 juillet 1962 et du 10 novembre 1969 l'inverse est vrai. Le divorce pour cause déterminée a été réformé par la loi du 28 octobre 1974: tant le mari que la femme peuvent demander le divorce pour cause d'adultère⁴ offensant⁵. La loi du 20 mai 1987 a supprimé les articles 387 en 390 du Code pénale relatifs au délit d'adultère et a introduit une nouvelle procédure de constat de l'adultère par huissier de justice. Les autres causes de divorce sont: les excès, sévices et injures graves (art. 231 C. civ.). La jurisprudence admet une interprétation large de la notion „injure grave” cause de divorce. La conception reste toutefois celle du divorce-sanction.

Une loi générale du 1^{er} juillet 1972 a modifié les conditions, la procédure et les conséquences du divorce par consentement mutuel dans le sens d'une grande simplification: c'est devenu un véritable divorce-accord.

La loi du 1^{er} juillet 1974 a introduit deux nouvelles formes de divorce: le divorce pour cause de séparation de fait d'abord depuis plus de dix ans, ensuite après la loi du 2 décembre 1982 de cinq ans et le divorce pour cause de séparation de fait de 10 et 5 ans conséquence de l'état de démence ou de déséquilibre mental d'un époux.

La désunion doit être irrémédiable et ne peut aggraver la situation matérielle des enfants-mineurs. C'est le divorce remède. Tant pour cause déterminée que par consentement mutuel les époux peuvent réaliser la séparation de corps-forme atténuée du divorce – qui peut être transformée en divorce après 3 ans.

La loi du 9 juillet 1975 a réglé le problème de la pension alimentaire après divorce pour cause déterminée: le pension doit permettre au bénéficiaire d'assurer son existence dans des conditions équivalentes à celles dont il bénéficiait durant la vie commune.

3. La situation juridique de l'enfant

La situation juridique et matérielle de l'enfant a toujours été l'objet de la sollicitude du législateur. La distinction entre les enfants légaux, naturels, adultères et incestueux a subsisté jusqu'à la loi du 31 mars 1987: celle-ci a instauré l'égalité de tous les enfants, non seulement quant à l'établissement de la filiation maternelle et paternelle, mais aussi dans tous les autres domaines

⁴ Avant le mari pouvait demander le divorce sur base du simple adultère de son épouse; la femme ne pouvait demander le divorce que pour entretien de concubine dans la maison commune.

⁵ Sur cette notion Cass. 24 juin 1982. Pas 1982, I, 1235, Rev. Trim. Dr. Fam. 1984, 213, note J. L., Renchon, R.C.J.B. 1985, 557, note G. Baeteman.

(domicile, nationalité, autorité parentale, successions, etc.). Cette conception est conforme à l'idée d'émancipation et est une conséquence directe l'arrêt Marckx de la Cour Européenne des droits de l'Homme du 13 juin 1979 qui avait condamné la législation belge relative à la situation de l'enfant naturel.

La filiation maternelle est établie par l'acte de naissance (*mater semper certa est*), par reconnaissance et par recherche judiciaire. La filiation paternelle résulte soit du mariage (*pater is est...*) soit par reconnaissance ou par recherche judiciaire.

4. L'adoption

La conception très restrictive du Code civil n'admettant que l'adoption d'un majeur par un adoptant de plus de 50 ans et sans héritier fut abandonnée par la loi du 22 mars 1940. L'âge d'adoption fut ramené à 35 ans et l'adoption de mineurs devint possible. Par la suite l'adoption caritative fut introduite: l'adoption devint par les lois du 21 mai 1951 et 10 février 1958 la voie pour régulariser la situation de certains enfants adultérins ou pour améliorer celle des enfants d'un autre lit. La loi du 21 mars 1969 réforma de nouveau profondément l'adoption: elle introduisit la légitimation par adoption, elle permit l'adoption en présence d'enfants légitimes et autorisa l'adoption en passant outre au refus d'accord d'un ou des parents. Enfin, la loi permit l'adoption internationale.

Une nouvelle loi du 27 avril 1987 simplifie encore une fois l'adoption. L'âge de l'adoptant est fixé à 25 ans (sauf situation spéciale). Un délai de réflexion de deux mois est prévu. Le transfert du choix de l'adoptant est prévu (art. 349, al. 4 C. civ.).

L'adoption internationale est revue dans le sens d'une plus grande ouverture et les adoptions étrangères sont plus facilement reconnues.

5. La tutelle

Les règles concernant la tutelle n'ont pas été modifiées par le législateur. La Cour de Cassation par son arrêt du 6 mai 1943 a renforcé la protection du mineur sous tutelle en ne reconnaissant au tuteur que les pouvoirs de pure administration, pour exiger l'intervention du conseil de famille quand il s'agit de l'accomplissement de tous les actes, même non expressément indiqués par la loi et qui sont de nature à dépasser le concept de l'administration.

6. Les successions

Une première loi du 20 novembre 1896 a reconnu des droits successoraux limités au conjoint survivant. La li du 16 mai 1900 relative au régime des petits

héritages tend à remédier pour des masses successorales modestes aux inconvénients de la règle du partage en nature. Ces réformes sont mineures comparées à celle réalisée par la loi du 14 mai 1981 relative aux droits successoraux du conjoint survivant. Celui-ci devient héritier réservataire en premier rang. Une autre réforme indirecte celle-là est la conséquence de la loi du 31 mars 1987 relative à la filiation: les enfants naturels et adultérins ont les mêmes droits que les enfants légitimes.

III. Le droit des biens

Le droit des biens a subi un ensemble de profondes réformes relatives au régime hypothécaire et à la transcription. Une loi du 16 décembre 1851, dite „loi hypothécaire” a remplacé le titre XVIII du Livre III du Code civil. Cette loi rend certaine et notoire l'état des situations juridiques immobilières, constitue, par une publicité appropriée, une propriété immobilière apparente sur laquelle les tiers peuvent légitimement prendre appui et crée un signe extérieur qui aux yeux des tiers est la possession. La seule lacune de cette loi est qu'elle n'a pas réalisé la publicité des transmissions immobilières par voie successorale.

La loi du 8 juillet 1924 relative à la copropriété a introduit un nouvel article 577 bis qui se limite à consacrer les solutions jurisprudentielles relatives à la division horizontale des immeubles. Elle abroge l'article 664 du titre des servitudes qui réglait sommairement quelques uns des rapports entre les propriétaires de divers étages d'une même maison.

L'article 544 du Code civil qui définit le droit de propriété a donné lieu à une jurisprudence importante en matière de responsabilité sans faute: le propriétaire d'un bien immobilier qui, sans agir fautivement, rompt l'équilibre des charges normales de voisinage entre deux propriétés et qui impose ainsi une charge à son voisin qui dépasse les charges normales par exemple par l'exécution de travaux sur sa propriété – doit un dédommagement juste et approprié à son voisin⁶.

IV. Les obligations

Le titre des obligations a connu peu d'interventions législatives. Il y a d'abord la loi du 30 juillet 1938 et le Code judiciaire de 1967 qui ont modifié l'article 1244 relatif aux termes et délais que le juge peut accorder au débiteur malheureux et de bonne foi. Ensuite il y a la loi du 16 avril 1935 qui

⁶ Cass. 6 avril 1960, Pas. 1961, I, 915; R.C.J.B. 1960, 257, note J. Dabin.

introduisit entre les titres IV et V du livres III un titre nouveau, formé d'un article unique organisant la réparation en équité des dommages causés par les déments. Enfin il y a la loi du 6 juillet 1977 qui a modifié l'article 1384, alinéa 2 du Code civil relatif à la responsabilité des parents: les père et mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs, ceci sous la réserve générale de l'article 1384, alinéa 5 du Code civil demeuré inchangé, s'ils peuvent prouver qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. Cette stabilité des textes n'implique pas pour autant un droit des obligations français et belge similaires. Les obligations contractuelles comme celles qui „se forment sans convention” sont l'objet d'un mouvement évolutif incessant qui tend à adapter l'interprétation des textes aux besoins renouvelés de la vie et aux besoins et vues propres de chaque pays. Déjà en 1929 le professeur Paul J. Durand a consacré une étude comparée aux différentes interprétations jurisprudentielles française et belge des mêmes textes⁷.

Ces différences sont parfois très importantes. Un exemple connu est celui de l'interprétation de l'article 1384, alinéa 1^{er}: „On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore [...]”.

Depuis ses arrêts du 29 mai 1904⁸ la Cour de Cassation belge considère que l'article 1384, alinéa 1^{er} ne reproduit pas les principes des articles 1382–1383; l'article 1384, alinéa 1^{er} étend le droit de la responsabilité civile au delà du domaine de l'article 1382. Dans l'article 1384, le législateur a assimilé le fait des choses à celui des personnes. Pour celles-ci le fait générateur de la responsabilité est la faute; pour celles-là, c'est aussi un état interne dangereux; c'est le vice. On ajoute ainsi à l'article 1382 puisqu'on n'exige pas la preuve de la faute. L'article 1384 s'interprète en fonction de l'article 1386 du Code civil: en cas d'accident causé par un bâtiment, la condition imposée est le vice de la construction. Ce système ne repose pas sur une présomption directe de faute: il demande la preuve du vice de l'objet dommageable⁹.

La permanence est aussi remarquable en ce qui concerne les contrats usuels. Seul le contrat de louage, tant le bail ordinaire que les baux commerciaux et les baux à ferme – et surtout ces deux derniers – ont fait l'objet de nombreuses interventions législatives. Ces lois appartiennent à une catégorie spéciale, les lois impératives de protection d'intérêts privés; elles sont d'une grande complexité et d'une technicité peu commune.

⁷ P.-J. Durand, *Le droit des obligations dans les jurisprudences française et belge*, Paris, Libr. Sirey, 1929, 270 p.

⁸ Pas. 1904, I, 246.

⁹ Cf. Cass. fr. 16 juin 1896; D. P. 1897, I, 433, note R. Saleilles; Civ. 29 juillet 1924, D. P. 1925, I, 5, note G. Ripert; H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, III, n° 1001 s., 962 s.

CONCLUSION

Le Code civil de 1804 subsiste de nos jours et pour une partie importante dans l'ordre juridique civil belge. Cela est certainement vrai pour le droit des biens, pour les obligations et pour les contrats usuels, ce en dépit des interprétations doctrinales et jurisprudentielles différentes de celle de la doctrine et de la jurisprudence françaises. Dans d'autres domaines – ceux du droit des personnes *sensu lato*, y compris donc le droit des successions et des régimes matrimoniaux – les structures traditionnelles hiérarchisées ont été remplacées par des structures égalitaires et par des dispositions nouvelles (divorce). Il manque en droit belge à ces réformes successives et partielles une conception d'ensemble, une terminologie uniforme et adéquate, une structure coordonnée¹⁰.

Université de Bruxelles

¹⁰ Contrairement à ce qui été réalisé en France sous l'impulsion du doyen J. Carbonnier.